

07 - 03/02/2023 Réalisation d'une ligne de trésorerie de 1 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon (20).

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées Orientales Commune d'ARGELES-SUR-MER	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE " ACTES " : 7.3.2 Lignes de trésorerie	DECISION MUNICIPALE N° 07
---	--	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22, et son alinéa numéro : 20

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 23 mai 2020, énumérant les attributions déléguées au Maire, ou à un adjoint subdélégué, pour la durée du mandat municipal,

Vu les autorisations budgétaires en cours,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire pour le budget annexe de la régie municipale du camping Le Roussillonnais, une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000,00 euros,

Vu le projet de convention à passer entre le Camping municipal et la Caisse d'Epargne et Prévoyance du Languedoc-Roussillon,

Le Maire d'Argelès-sur-Mer DECIDE :

OBJET : Souscription d'une ligne de trésorerie

Article 1 :	Est autorisée la conclusion, auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon, d'une convention d'ouverture de crédit de trésorerie d'un montant de 1 000 000,00 euros présentant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Montant : 1 000 000,00 € maximum ; - Durée maximale : à échéance du 05 février 2024 ; - Mise à disposition des fonds : par virement ; - Remboursement des fonds : par virement ; - Taux d'intérêt : euribor 1 semaine +marge de 0,40% (base exact /360) ; - Dans l'hypothèse où l'euribor 1 semaine serait inférieur à zéro, l'euribor 1 semaine sera alors réputé égal à zéro ; - Paiement des intérêts : chaque trimestre civil par débit d'office ; - Demande de tirage : aucun montant minimum ; - Demande de remboursement : aucun montant minimum ; - Frais de dossier : 0,08 % du montant de la ligne, prélevés en une seule fois ; - Commission d'engagement : néant ; - Commission de non-utilisation : 0,05% de la différence entre le montant de la Ligne de Trésorerie Interactive (LTI) et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts ;
Article 2 :	La convention susvisée, établie entre le Camping Municipal et la Caisse d'Epargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon est adoptée et sa signature est autorisée.
Article 3 :	Conformément à l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, le Camping Municipal s'engage à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts.

REÇU EN PREFECTURE

Le 07/02/2023

Application agréée E-localite.com

03_RU-056-21560000-20230203-DEC07_23020

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

Fait à Argelès-sur-Mer, le : 03/02/2023

Acte exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission en Préfecture des Pyrénées Orientales.

Le :


Certifié exact.

ACTE PUBLIÉ

En date du 07/02/2023

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie

Le Maire,

Antoine PARRA.




REÇU EN PREFECTURE

le 07/02/2023

Application agréée e-legalite.com

99_RU-066-21660000-20230203-DEC07_23020